RÈGLEMENT (CEE) N° 314/78 DE LA COMMISSION

du 16 février 1978

relatif à la distillation des vins aptes à produire certaines eaux-de-vie de vin à appellation d'origine, pour la campagne 1977/1978

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché vitivinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2560/77 (2), et notamment son article 6 *quinto* paragraphe 5,

considérant que l'article 6 *quinto* paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 816/70 prévoit que les années au cours desquelles la récolte de vin apte à produire certaines eaux-de-vie de vin à appellation d'origine dépasse d'un million d'hectolitres les volumes de vin destiné à cette fin de la campagne précédente, il peut être décidé que les vins en cause peuvent être distillés ; que, pour la campagne viticole 1977/1978, cette condition est remplie ; qu'il est dès lors opportun de permettre la distillation de ces vins ;

considérant qu'il s'avère nécessaire de préciser que cette opération de distillation, qui était auparavant prévue à l'article 6 *ter* du règlement (CEE) n° 816/70, reste soumise aux dispositions du règlement (CEE) n° 1931/76 du Conseil, du 20 juillet 1976, établissant les règles générales relatives aux opérations de distillation des vins visées aux articles 6 *ter*, 6 *quater*, 24 *bis* et 24 *ter* du règlement (CEE) n° 816/70 (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1675/77 (4) ;

considérant qu'il est nécessaire, en application du règlement (CEE) n° 1931/76, de prévoir des dates limites pour l'introduction des demandes d'agrément, pour l'agrément lui-même ainsi que pour la distillation en cause afin de faciliter les mesures de contrôle ;

considérant qu'il s'avère nécessaire que les parties qui ont demandé à souscrire un contrat de distillation soient informées en temps utile du résultat de la procédure d'agrément ;

considérant qu'il est nécessaire de préciser les éléments qui doivent se trouver dans les contrats de distillation ;

considérant que l'article 2 *bis* du règlement (CEE) n° 1931/76 prévoit la possibilité de limiter la distillation à des produits titrant 86° ou plus ; qu'il est indiqué de faire usage de cette possibilité, compte tenu du fait que le marché des eaux-de-vie est actuellement alourdi et peut être perturbé par la production, dans le cadre de cette distillation, de produits titrant 85° ou moins ;

considérant que, pour permettre aux producteurs de toucher rapidement la totalité du prix d'achat, il y a lieu de prévoir que les versements visés à l'article 3 paragraphes 1 et 3 du règlement (CEE) n° 1931/76 soient effectués au plus tard trente jours après que les conditions y figurant sont remplies ;

considérant que les prix des vins destinés à la distillation ne permettent pas une commercialisation, dans des conditions normales, des produits obtenus de cette distillation ; qu'il est donc nécessaire de verser une aide et d'en fixer le montant, compte tenu des frais normaux, à un niveau permettant leur commercialisation ;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir des conditions techniques pour l'agrément des distillateurs ; qu'il est en outre nécessaire de prévoir le cas dans lequel l'agrément est en principe à retirer au distillateur, en cas de défaillance de celui-ci, tout en excluant le cas de force majeure et le cas fortuit ;

considérant que les organismes d'intervention visés à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1931/76 et la Commission doivent être informés du déroulement des opérations de distillation et doivent connaître notamment les quantités de vin de table distillées et les quantités d'alcool obtenues ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La distillation prévue à l'article 6 *quinto* paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 816/70 est ouverte pour la campagne 1977/1978 pour les vins aptes à produire

(1) JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.
(2) JO n° L 303 du 28. 11. 1977, p. 1.
(3) JO n° L 211 du 5. 8. 1976, p. 5.
(4) JO n° L 187 du 27. 7. 1977, p. 3.

certaines eaux-de-vie de vin à appellation d'origine ; elle a lieu conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1931/76 et du présent règlement. Les demandes pour l'agrément des contrats doivent être introduites avant le 15 mars 1978.

L'agrément des contrats doit avoir lieu avant le 31 mars 1978.

Les opérations de distillation doivent être effectuées entre le 15 février 1978 et le 15 juillet 1978.

Article 2

1. L'organisme d'intervention visé à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1931/76 communique, au plus tard quinze jours après réception de la demande d'agrément d'un contrat de distillation, le résultat de la procédure d'agrément aux parties contractantes.

2. Ces contrats mentionnent :

a) la quantité, la couleur, le titre alcoométrique acquis des vins à distiller ;

b) le nom et l'adresse du producteur ;

c) le lieu de stockage du vin ;

d) le nom du distillateur ou la raison sociale de la distillerie ;

e) l'adresse de la distillerie.

3. On entend par distillateur celui qui distille les vins pour son propre compte ou pour le compte d'autrui.

Article 3

1. Le prix d'achat fixé à l'article 6 *quinto* paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 816/70 est de 1,14 unité de compte par degré et par hectolitre.

2. Le montant de l'aide prévue à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1931/76 est fixé à 0,70 unité de compte par degré et par hectolitre si le vin a été transformé en un produit titrant 92° ou plus.

3. Les paiements à effectuer conformément à l'article 3 paragraphes 1 et 3 du règlement (CEE) n° 1931/76 le sont au plus tard trente jours après que les conditions requises sont remplies.

4. Dans le cas visé à l'article 3 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1931/76, le paiement du prix minimal d'achat est effectué au plus tard trente jours après que la quantité totale du vin figurant dans le contrat est entrée en distillerie.

5. Dans le cas visé à l'article 3 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 1931/76, le paiement du prix minimal d'achat est effectué au plus tard trente jours après que la quantité totale du vin figurant dans le contrat a été distillée. Lorsque l'organisme d'intervention compétent d'un État membre n'a pas décidé d'utiliser de manière générale la faculté prévue audit article 3 paragraphe 6, le distillateur ne peut l'utiliser qu'après s'être assuré de l'accord du producteur.

Article 4

1. Pour être agréés au sens de l'article 5 du règlement (CEE) n° 1931/76, les distillateurs doivent être en mesure de transformer le vin en un produit titrant 92° ou plus.

2. L'agrément est à retirer notamment si le distillateur, sauf cas fortuit ou de force majeur, ne paie pas le prix d'achat au producteur et s'il ne respecte pas les obligations découlant des dispositions communautaires.

Article 5

1. Les distillateurs adressent à l'organisme d'intervention, au plus tard le 10 de chaque mois, un relevé des quantités de vin distillées pendant le mois écoulé en mentionnant les quantités, exprimées en alcool pur, des produits qu'ils ont obtenus.

2. Les États membres communiquent à la Commission, par télex, au plus tard le 20 de chaque mois pour le mois écoulé :

— les quantités de vin figurant dans les contrats de distillation agréés,

— les quantités de vin distillées et les quantités, exprimées en alcool pur, de produits qu'ils ont obtenus.

3. Les États membres communiquent avant le 10 août 1978 les cas des distillateurs qui n'ont pas respecté leurs obligations et les mesures prises en conséquence.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 février 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président